



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20413
23 janvier 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 JANVIER 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par S. E. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Ambassadeur,

(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Ces dernières semaines, il y a eu un accroissement alarmant du nombre et de la véhémence des déclarations faites par des personnalités iraqiennes, déclarations fort semblables à celles que ces mêmes personnes avaient faites avant de lancer leur guerre d'agression contre la République islamique d'Iran le 22 septembre 1980. Certains Iraquiens ont commencé à exprimer de nouveau les ambitions expansionnistes du régime iraquien dont le dessein est en fait de modifier la géographie politique de notre région - ambitions qui avaient été publiquement annoncées à la veille et pendant les deux premières années de la guerre imposée. Dans le même temps, l'Iraq a continué de renforcer ses positions le long des frontières iraniennes et en territoire iranien, comme nous vous en avons avisé en même temps que nous avons porté à votre attention de nombreux autres cas de violation par les forces iraqiennes des dispositions du cessez-le-feu. Comme il ressort clairement de la déclaration faite par le Président du régime iraquien le 6 janvier 1988 (S/20376, annexe), l'Iraq essaie de justifier les préparatifs qu'il a entrepris pour lancer une nouvelle guerre d'agression contre la République islamique d'Iran en prétendant à tort qu'il y a une concentration de troupes iraniennes à ses frontières. Dans la citation suivante tirée de cette déclaration, le Président de l'Iraq admet que son régime se livre à de tels préparatifs :

"... Nous y voyons une menace réelle et un prélude à la reprise de la guerre d'agression, et il est donc tout à fait légitime que nous parions à toute éventualité et prenions des dispositions afin de pouvoir exercer notre droit de légitime défense."

Nous prévenons la communauté internationale, vous-même et le Conseil de sécurité qu'avec des déclarations comme celle-ci - dont le texte a d'ailleurs été distribué comme document du Conseil de sécurité à la demande de l'Iraq - le régime iraquien essaie de préparer la communauté internationale à une rupture du cessez-le-feu et à une reprise active de son agression contre la République islamique d'Iran. Les déclarations publiques largement diffusées des dirigeants iraqiens, exprimant leurs ambitions territoriales illégitimes, dévoilent les réelles intentions que cache une telle démagogie.

Ces déclarations confirment qu'en continuant d'occuper illégalement le territoire iranien, l'Iraq souhaite disposer ainsi d'une monnaie d'échange en vue de satisfaire de dangereuses ambitions géographiques au nom desquelles il a lancé une guerre d'agression contre la République islamique d'Iran. C'est là en fait la seule raison qui l'a conduit à bloquer les pourparlers directs.

Le Secrétaire général et les membres du Conseil de sécurité savent parfaitement que depuis juillet 1988 l'Iraq rejette les propositions et les plans présentés par le Secrétaire général et son représentant personnel. La République islamique d'Iran attend depuis longtemps que le Secrétaire général informe correctement le Conseil de sécurité et la communauté internationale de

l'intransigeance dont a fait preuve la délégation israélienne lors des trois dernières séries de pourparlers directs. Il est en effet impératif, dans les circonstances présentes, d'exposer ainsi les faits sans détours.

Dans sa lettre du 5 janvier 1989 (S/20373), le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a déclaré ce qui suit :

"... Nous vous avons confirmé que l'Iraq était disposé à appliquer cette résolution dans l'ordre des paragraphes de son dispositif, ou bien qu'il accepterait de l'appliquer en bloc, comme un tout indissociable. Or, vous vous êtes rendu compte au cours des négociations que l'Iran refusait d'adopter une politique et de s'y tenir pour l'application de la résolution et qu'il voulait aborder cette résolution de manière sélective..."

Il est évident que le Ministre iraquien des affaires étrangères a choisi d'oublier qu'en juillet et août 1988, la délégation iraquienne avait refusé d'accepter et même d'examiner un calendrier établi par le Secrétaire général qui spécifiait les dates et les étapes de l'application de tous les éléments de la résolution 598 (1987) du Conseil. L'Iraq a non seulement refusé de même examiner cette proposition, qui constitue un ensemble complet de tous les éléments de la résolution, mais il a également rejeté toutes les propositions et ensembles de propositions, présentés depuis lors par le Secrétaire général. En revanche, la République islamique d'Iran a accepté en principe le calendrier, démontrant ainsi sa volonté sincère d'assurer l'application de toutes les dispositions de la résolution considérée comme un ensemble intégré. Depuis lors, les pourparlers directs et les consultations officielles ont été constamment caractérisés par la coopération de nos représentants et par le refus et l'intransigeance de la partie iraquienne.

Le 6 septembre 1988, après avoir constaté que la partie iraquienne avait déjà tendance à refuser d'accepter tout cadre précis pour les pourparlers, je vous ai communiqué un compte rendu détaillé de ces pourparlers. Il est intéressant de citer ici des extraits de cette lettre confidentielle :

"Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a déclaré dans ses observations liminaires le 25 août 1988, les efforts déployés à Genève devaient être guidés par la lettre de la résolution 598 (1987), le plan d'application approuvé par le Conseil de sécurité et l'esprit de la résolution 598 (1987) selon l'interprétation qu'en ont les membres du Conseil. Afin d'obtenir des résultats tangibles et de pouvoir progresser dans les pourparlers, il est de plus en plus nécessaire d'adhérer à ces principes et d'agir dans un cadre qui soit fondé sur ces critères.

Avant que nous acceptions les pourparlers directs, le Secrétaire général nous a donné l'assurance que, à l'exception du processus d'application du paragraphe 4 de la résolution, les pourparlers directs qui auraient lieu à Genève immédiatement après le cessez-le-feu seraient limités à des commentaires sur les dates suggérées par le Secrétaire général pour l'application d'autres dispositions de la résolution. Au cours des réunions officielles tenues à New York et à Genève avant le 25 août 1988, le Secrétaire général a également assuré à notre délégation qu'il avait l'intention de

soumettre le calendrier qui a été présenté aux deux parties à New York. Nous avons également reçu l'assurance qu'en cas de divergence d'opinions au sujet de la procédure et du calendrier d'application d'autres dispositions de la résolution, c'est le Secrétaire général qui prendrait la décision finale...

Dans sa lettre du 8 août 1988 adressée aux Ministres iranien et iraquien des affaires étrangères, le Secrétaire général a déclaré : 'A la suite des contacts officiels que j'ai eus avec l'Iraq et la République islamique d'Iran, je voudrais vous informer que les deux gouvernements sont convenus que des pourparlers directs entre leurs ministres des affaires étrangères respectifs se tiendraient sous mes auspices, immédiatement après l'établissement du cessez-le-feu, afin de s'entendre sur les autres dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité ainsi que sur la procédure et le calendrier en vue de leur application.'

Il ressort clairement de cette déclaration que le cessez-le-feu ne fait pas partie des sujets prévus lors des pourparlers directs. C'est sur la base de cette interprétation que nous avons participé aux pourparlers directs à Genève, où nous prévoyions de convenir d'un calendrier d'application des autres dispositions de la résolution, en commençant par le retrait, dont la mise en oeuvre sans retard avait été exigée par le Conseil de sécurité.

En introduisant des éléments étrangers aux pourparlers et en exigeant que leur application soit une condition préalable à la mise en oeuvre des autres dispositions de la résolution, l'Iraq cherche manifestement à satisfaire ses exigences en dehors du cadre de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Ses manoeuvres visent à faire en sorte que les pourparlers ne suivent pas l'ordre du jour qui, selon la lettre du Secrétaire général datée du 8 août 1988, consiste simplement en ce que les parties 's'entendent sur les autres dispositions de la résolution 598 du Conseil de sécurité ainsi que sur la procédure et le calendrier en vue de leur application'...

Bien que la République islamique d'Iran ait considéré que la mise au point des dates d'application de tous les paragraphes de la résolution - et surtout des dispositions concernant le retrait - était l'objectif immédiat des pourparlers et bien qu'elle soit convaincue que l'introduction de deux éléments qui ne figuraient pas à l'ordre du jour établi par le Secrétaire général visait à enliser les pourparlers dans l'étude de questions secondaires, elle a manifesté sa bonne volonté en s'efforçant de coopérer avec le Secrétaire général et son représentant personnel afin de parvenir à une formule qui puisse répondre aux préoccupations de l'autre partie dans un cadre acceptable...

Malheureusement, la délégation iraquienne a essayé de se servir des pourparlers pour parvenir à ses objectifs illégitimes et obtenir par les pourparlers de paix ce que l'Iraq n'avait pu obtenir par la guerre d'agression qu'il avait imposée à la République islamique d'Iran. Les observations faites par la délégation iraquienne sur les dernières propositions du représentant personnel du Secrétaire général montrent clairement les raisons pour lesquelles ont été introduits les éléments étrangers aux pourparlers

mentionnés ci-dessus. Il est évident que les changements demandés par l'Iraq ont pour objet d'inverser le sens des propositions faites par le Secrétaire général, de modifier la portée et les limites des règles applicables du droit international et de permettre à l'Iraq de satisfaire ses visées expansionnistes et de se servir du cessez-le-feu pour saper les fondations mêmes de ce dernier...

Afin qu'on ne s'écarte pas davantage encore de l'objectif principal des pourparlers, il est absolument nécessaire d'entreprendre immédiatement la mise au point définitive d'un calendrier pour l'application des dispositions de la résolution 598 (1987), en commençant par le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues - ce qui a été exigé en vertu des Articles 39, et 40 de la Charte et devait être fait sans délai - et en terminant par l'examen des mesures régionales envisagées au paragraphe 8 de la résolution."

Malheureusement, les autres séries de pourparlers directs, qui se sont soldées par un échec, ont corroboré ce que nous disions dans la lettre citée ci-dessus, rédigée moins de deux semaines après le début des pourparlers directs. Le refus de l'Iraq d'accepter le plan en quatre points présenté par le Secrétaire général le 1er octobre 1988 n'était que la dernière série de tentatives faites par l'Iraq pour empêcher l'application de la résolution 598 (1987), voire pour tenter de la renégocier. En affirmant dans sa lettre du 5 janvier 1989 que "la résolution 598 (1987) est un plan de paix qu'il faut appliquer d'un commun accord...", ce qui est contraire au caractère obligatoire de ladite résolution, le Ministre iraquien des affaires étrangères laisse assurément percer les visées iraquiennes mentionnées plus haut.

De surcroît, le Ministre iraquien des affaires étrangères a de nouveau parlé dans la lettre citée plus haut de la "consolidation du cessez-le-feu sur terre, en mer et dans les airs", afin d'imposer l'incorporation des éléments sans rapport avec la situation introduits par le régime iraquien. Comme le Secrétaire général l'a déclaré au cours de sa conférence de presse du 25 octobre 1988, le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues est en fait la méthode la plus efficace et la plus logique de consolidation d'un cessez-le-feu. Toutefois, même lorsqu'il se réfère au cessez-le-feu lui-même, le Secrétaire général, se fondant sur le rapport du général Vadsset sur "les arrangements conclus au niveau militaire entre le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et les autorités militaires iraniennes et iraquiennes", a présenté le 16 août 1988 aux deux parties, sous la forme d'une annexe, des "Arrangements relatifs au cessez-le-feu" qui prévoient des dispositions régissant le cessez-le-feu "sur terre, dans les airs et en mer". Dans ma lettre du 6 septembre 1988, que j'ai citée plus haut, et au cours des pourparlers directs, je vous ai fait savoir que "des mesures concrètes en vue du cessez-le-feu seraient appliquées conformément aux dispositions de l'annexe I". Cependant, espérant trouver une justification à l'introduction de ses exigences étrangères à la situation, l'Iraq a refusé d'entériner le texte de cette annexe ou même la création du groupe de travail militaire mixte, proposée par le Secrétaire général, qui est un mécanisme pratique pour "consolider le cessez-le-feu sur terre, en mer et dans les airs". Pour sa part, la République islamique d'Iran a accepté la création du groupe de travail immédiatement après que le Secrétaire général l'eut proposée.

Une lecture attentive de la lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères susmentionnée montre clairement que, par addition et suppression de certains éléments, il tente de miner la résolution 598 (1987). On ne trouve par exemple dans cette lettre aucun engagement de se retirer jusqu'aux frontières internationalement reconnues, comme l'exige la résolution. Contrairement à la position exposée de manière plutôt embarrassée par l'Iraq dans cette lettre, le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues est obligatoire et inconditionnel, et il devrait avoir été achevé sous la supervision du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) immédiatement après le cessez-le-feu et vérifié ultérieurement par celui-ci. Comme je l'ai précisé dans ma lettre du 29 décembre 1988 (S/20363) :

"Le retrait est une première mesure obligatoire qui doit être appliquée sans délai ni réserve. Au demeurant, le paragraphe 1 de la résolution 598 (1987) prescrit un cessez-le-feu et un retrait en tant que 'première mesure en vue d'un règlement négocié'. Par conséquent, le retrait fait partie intégrante de cette première mesure obligatoire et doit intervenir préalablement à toute négociation et indépendamment des négociations."

La République islamique d'Iran compte fermement que vous intensifierez votre action en vue de garantir l'application totale et rapide de la résolution 598 (1987), qui doit commencer par le retrait complet, inconditionnel et immédiat des forces iraqiennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues. A cet égard, nous accueillons favorablement votre proposition de dépêcher S. E. l'Ambassadeur Eliasson en Iran et en Iraq et nous vous faisons savoir que nous sommes prêts à poursuivre les pourparlers dans le cadre de la résolution 598 (1987).

Dans mes lettres antérieures, j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les engagements qu'il a assumés, notamment au paragraphe 10 de la résolution 598 (1987) et en application du mandat que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 39 et 40. Compte tenu de la situation créée par le refus de l'Iraq de se conformer à la résolution obligatoire du Conseil et de ses tentatives pour miner cette résolution et trouver des prétextes à la reprise de son agression active contre la République islamique d'Iran, le Conseil de sécurité doit examiner les responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 10 de la résolution adoptée conformément aux Articles 39 et 40 de la Charte.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI
